

Les décrets 2023-759 et 2023-760 parus au Journal officiel le 11 août concrétisent l'application dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 des dispositions renforçant la prévention de l'usure professionnelle.

- **Ces décrets actent la création du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)** destiné à améliorer la prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels dits "ergonomiques", à savoir les postures pénibles, les vibrations mécaniques et le port de charges lourdes.
- Placé auprès de la **commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP)**, il sera doté d'un milliard d'euros sur cinq ans. Ce fonds financera des démarches de prévention et de sensibilisation au niveau des entreprises comme au niveau des branches. Il bénéficiera directement aux salariés exposés aux risques ergonomiques souhaitant engager une reconversion professionnelle.
- Il sera désormais plus aisé d'alimenter ce compte et ainsi d'acquérir des droits pour suivre une formation, bénéficier d'un temps partiel ou bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.
- Les **seuils** associés aux facteurs de **risques « travail de nuit » et « travail en équipes successives alternantes »** sont abaissés respectivement de 120 à 100 nuits par an et de 50 à 30 nuits par an.
- L'acquisition de droits en cas de poly-exposition est renforcée : désormais, le nombre de points acquis augmentera proportionnellement au nombre de facteurs de risques auxquels les salariés sont exposés (un salarié exposé simultanément à trois facteurs de risques acquerra 12 points par an, soit 1 point par trimestre d'exposition pour chacun des risques).
- Le barème de conversion des points pour les utilisations pour la formation et le temps partiel devient plus favorable : un point donnera le droit à un abondement du compte personnel de formation (CPF) de 500 € au lieu de 375 € et dix points permettront à tout titulaire d'un C2P de bénéficier de l'équivalent d'un mi-temps pendant 4 mois au lieu de 3 mois jusqu'ici.
- **Par ailleurs, les titulaires d'un compte professionnel de prévention pourront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, bénéficier d'un projet de reconversion professionnelle.** Cette nouvelle utilisation du compte leur permettra de suivre une formation professionnelle sans perte de rémunération et ainsi de pouvoir sortir de situations d'exposition à des facteurs de risques.
- **Enfin, les décrets traduisent le renforcement de l'information des assurés sur le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente**, afin d'améliorer le recours à ce dispositif. Les bénéficiaires d'une rente AT-MP potentiellement éligibles à un départ anticipé dans le cadre de ce dispositif seront désormais contactés durant l'année de leurs 59 ans.
- Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/reforme-des-retraites-publication-des-decrets-relatifs-a-la-prevention-de-l#:~:text=Les%20d%C3%A9crets%202023%2D759%20et,la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%20pour%202023>